

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2019-0208 du 3 septembre 2019

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ORBELLO GRANULATS SARTHE

Arrêté complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploiter la carrière
située au lieu-dit « La Lande » sur la commune de COURCELLES-LA-FORÊT

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er et le titre 1er du livre V ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Sarthe, approuvé le 16 novembre 2017 par arrêté préfectoral n° DCPPAT 2017-0560 ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne, 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015 ;

Vu la demande du 1^{er} juillet 2019, présentée par la société ORBELLO GRANULATS SARTHE, dont le siège social se situe 20 Boulevard de Laval à VITRÉ (35 500), concernant la modification des conditions d'exploiter la carrière de sable sur la commune de Courcelles-la-Forêt, au lieu-dit « La Lande » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014035-0027 du 17 février 2014 portant autorisation pour l'exploitation et le traitement des matériaux de la carrière susvisée, pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT2018-0060 du 19 février 2018 portant sur la modification de phasage de l'exploitation de la carrière susvisée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 susvisé a autorisé la société ORBELLO GRANULATS SARTHE à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « La Lande », sur la commune de Courcelles-la-Forêt, pour une durée de 30 ans ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploiter l'installation susvisée porte sur l'implantation d'une cuve de carburant de 1 500 l, la mise en œuvre d'un coagulant pour le traitement des eaux de lavage, et la pose des jauges de retombées de poussières à la place des plaquettes ;

Considérant que la dite modification ne présente pas de caractère substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'une part pour actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral, d'autre part, pour encadrer réglementairement l'exploitation de la cuve de carburant de 1 500 l, la mise en œuvre du coagulant pour le traitement des eaux de lavage, et la pose des jauges de retombées de poussières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire qui a formulé ses observations par courrier du 24 juillet 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2014035-0027 du 17 février 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière de sable au lieu-dit « La Lande » sur la commune de COURCELLES-LA-FORÊT par la société ORBELLO GRANULATS SARTHE dont le siège est situé au 20, Boulevard de Laval à VITRÉ (35 500), est modifié et complété comme suit.

Article 2

Les dispositions de l'article 3.2.1, intitulé « prévention des pollutions accidentelles », et concernant la pollution aux hydrocarbures, sont complétées par les dispositions suivantes :

Une cuve aérienne, double peau, d'une capacité de 1 500 litres est présente sur le site de la carrière, pour l'alimentation en gazole non routier (GNR) des engins de la carrière exclusivement. La cuve est équipée d'un détecteur de fuite. La détection d'une éventuelle fuite déclenche une intervention d'une équipe spécialisée dans les meilleurs délais. Cette cuve est implantée sur la plateforme des installations, dans l'atelier maintenu fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement de la carrière, à l'abri des intempéries, à proximité immédiate de l'aire étanche existante. La clé d'accès à l'atelier est détenue par des personnes nominativement désignées.

Une interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit est affichée à l'entrée du local abritant la cuve GNR. Il ne peut être dérogé à cette règle que sous la condition d'élaboration d'un permis de feu.

Une consigne définit la conduite à tenir en cas d'alerte incendie et/ou d'alerte de fuite.

Article 3

Les dispositions des second et troisième alinéas de l'article 3.2.2.2 intitulé « eaux de procédés des installations », sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les matériaux extraits sont traités par criblage et lavage dans l'installation de traitement. Le lavage des matériaux est réalisé par attrition, cyclonage et essorage, nécessitant un débit d'eau instantané d'environ 300 m³/h prélevé dans le bassin d'eau claire.

Les eaux de procédés sont dirigées vers une cuve tampon avant traitement par coagulation et floculation.

La concentration des eaux de lavage se fait par l'ajout d'un flocculant et d'un coagulant.

Les boues générées par le lavage des matériaux à l'aide du flocculant et du coagulant sont conformes aux seuils de classement des déchets inertes de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, et peuvent être utilisées en remblaiements de l'excavation.

Le cas échéant, si elles ne sont pas conformes aux seuils de classement des déchets inertes, les boues sont évacuées comme déchets dangereux vers une installation dûment autorisée, conformément aux dispositions du chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 susvisé.

Dans le processus de lavage des matériaux, le flocculant utilisé est un polyacrylamide avec un taux de monomères résiduels inférieur à 0,1 % dans le polyacrylamide. Le coagulant mis en œuvre est un polymère à base de polyamine avec un taux de monomères résiduels inférieur à 1 ppm pour l'épichlorhydrine et inférieur à 0,1 % pour le diméthylamine.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère inerte du flocculant et du coagulant utilisés pour le traitement des eaux, au regard des critères d'acceptation des déchets inertes. L'exploitant veille à respecter le caractère inerte des boues ou fines de décantation, vouées à être utilisées comme matériaux de remblaiement dans l'excavation, notamment en procédant périodiquement à des prélèvements de boues en vue d'analyses, et a minima une fois par an.

Le trop plein du pré-décanteur se déverse, après passage par un séparateur à hydrocarbures puis une vanne de sécurité, dans le bassin de décantation, qui par surverse alimente le bassin d'eau claire étanche de 3 600 m³.

Le trop plein du bassin d'eau claire est redirigé vers le bassin de fond de fouille.

Article 4

Les dispositions du second alinéa de l'article 3.2.3 intitulé « Surveillance des rejets dans le milieu naturel » sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assure du respect du caractère inerte des boues ou fines de décantation, en faisant procéder, par un laboratoire agréé, au prélèvement d'échantillons pour :

- une analyse des fines de décantation ou de boues, en se référant aux seuils définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,
- une analyse des eaux du bassin d'eau claire, une fois par an, sur les paramètres suivants : diméthylamine, épichlorhydrine.

Article 5

Les dispositions de l'article 3.3.3.2 intitulé « Ensemble des activités de la carrière » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant définit un « plan de surveillance des émissions de poussières ».

Ce plan, daté et régulièrement actualisé, décrit également les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- a) Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière, (type a) : station n° 2 (Le Domaine),
- b) Plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant les premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants, (type b) : stations n° 1 (La Prise), n°3 (La Loge / Bel Asile), n°4 (Les Maisons rouges), n°6 (Le Pressoir) et n°7 (La Croix du Chêneau),
- c) Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c) : station n° 5.

Au besoin, l'exploitant modifie le réseau de stations de mesures, sur la base d'une étude maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard du plan de surveillance, l'exploitant fait procéder à des campagnes de mesure, d'une durée unitaire minimale de trente jours, tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur seuil de 500 mg/m²/jour, et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redevient trimestrielle, pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, selon le respect de la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 6

Les dispositions de l'article 3.3.3.3 intitulé « Exploitation des mesures » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de COURCELLES-LA-FORÊT et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de COURCELLES-LA-FORÊT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

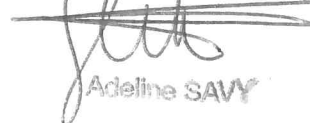
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Courcelles-la-Forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORBELLO GRANULATS SARTHE.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet



Adeline SAVY

